

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission des évaluations

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, notamment les articles, 1.6.4-1 à 1.6.4-3. ;

Vu le test genre établi le 29 juillet 2019 en application du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 21 août 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 novembre 2019 ;

Vu le protocole de négociation du 21 novembre 2019 au sein du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu le protocole de négociation du 21 novembre 2019 avec le Comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés;

Vu l'avis n° xxx du Conseil d'Etat, donné le xxx , en application de l'article 84, §1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

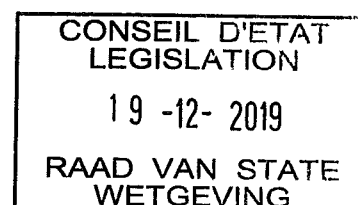
Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. – Installation de la Commission des évaluations

Article 1^{er}. – §1^{er} La Commission des évaluations est installée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement, Direction générale du Pilotage du système éducatif.

§2. Les réunions de la Commission se tiennent au siège de la Direction générale du Pilotage du système éducatif ou tout autre lieu mentionné dans la convocation. Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction générale du Pilotage du système éducatif. Les membres du personnel administratif de la Direction générale précitée sont chargés de l'organisation et de la coordination administrative des décisions prises par la Commission des évaluations et des activités qui en découlent.



CHAPITRE II. – Fonctionnement de la Commission des évaluations

Article 2. – En cas de démission ou de décès d'un membre, il est pourvu à son remplacement. Le membre ainsi désigné poursuit la mission de son prédécesseur.

Un membre est démissionnaire d'office s'il perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Article 3. – Pour autant que cette notion leur soit applicable, les membres sont considérés comme étant en activité de service lorsqu'ils siègent à la Commission.

Article 4. – La Commission arrête annuellement le calendrier de ses travaux. Le nombre minimum de réunions s'élève à huit par année civile. La Commission est convoquée à l'initiative du président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Article 5. – Les membres de la Commission bénéficient du remboursement de leurs frais de parcours aux conditions applicables aux membres du personnel du Ministère de la Communauté française.

Article 6. – Les convocations aux réunions sont transmises par voie électronique aux membres par le secrétariat, sept jours ouvrables au moins avant la date de la séance, étant entendu que le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable. Les convocations mentionnent l'ordre du jour. En cas d'urgence, le Président peut réduire le délai à 2 jours ouvrables.

La Commission ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 7. – La Commission ne peut délibérer que si la moitié de ses membres est présente.

A défaut de consensus, la Commission prend sa décision à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8. – La Commission élabore un règlement d'ordre intérieur qui est transmis au Ministre qui a l'Education dans ses attributions et qui le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Article 9. – La Commission établit chaque année un rapport d'activités qu'elle transmet à la Commission de pilotage et au Ministre qui a l'Education dans ses attributions.

CHAPITRE III – Composition de la Commission des évaluations

Article 10. § 1er. – En application de l'article 1.6.4-2 du décret du 3 mai 2019, la Commission des évaluations est présidée par l'Administrateur général de l'Administration générale de l'enseignement ou une personne désignée par celui-ci. Elle comporte :

- 1° deux représentants de la Direction des standards éducatifs et des évaluations ;
- 2° un représentant du Service général de l'analyse et de la prospective ;
- 3° trois représentants du Service général de l'inspection ;
- 4° un représentant du Service général du pilotage des écoles et des CPMS ;

5° deux représentants de la Direction générale du pilotage du système éducatif participant à la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun ;

6° huit représentants issus des Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs dont :

a) trois membres représentant l'enseignement libre confessionnel subventionné ;

b) un membre représentant l'enseignement libre non confessionnel subventionné ;

c) deux membres représentant l'enseignement fondamental, maternel et primaire ordinaire et l'enseignement spécialisé de l'enseignement officiel subventionné ;

d) un membre représentant l'enseignement secondaire ordinaire de l'enseignement officiel subventionné ;

e) un membre représentant Wallonie-Bruxelles enseignement ;

7° un représentant du Gouvernement ;

8° deux experts issus du monde académique spécialisés dans la pédagogie générale ou la docimologie désignés sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire.

§ 2. – Les membres visés à l'alinéa 1^{er}, aux points 1° à 7° disposent d'un suppléant. Les membres suppléants remplacent les membres effectifs en cas d'absence de ceux-ci.

§3.- Le Président de la Commission peut inviter des experts ou toute personne qu'elle juge utile d'entendre.

§4.- La Commission compte au moins un tiers de membres effectifs et un tiers des membres suppléants de chaque sexe.

CHAPITRE IV. – Dispositions finales

Article 11. – Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 12. – Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

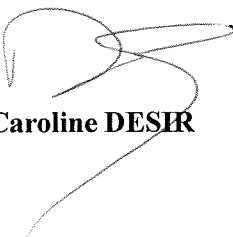
Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,



Caroline DESIR